

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde Service des procédures environnementales

Arrêté du

Portant mise en demeure relative à l'exploitation d'une installation destinée à la fabrication de résines servant à la préparation des peintures glycérophtaliques par la société LIXOL sur la commune de La Teste de Buch

La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la Gironde

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L171-6, L171-7, L171-8, L171-11, L172-1, L511-1, L514-5;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation N°14209 délivré le 5/02/1998 à la société LIXOL - Groupe BERKEM pour l'exploitation d'une installation de destinée à la fabrication de résines servant à la préparation des peintures glycérophtaliques sur le territoire de la commune de LA TESTE DE BUCH, à l'adresse suivante : 525 Boulevard de l'Industrie ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire N°14209/1 délivré le 10 mars 2005 à la société LIXOL sur le territoire de la commune de LA TESTE DE BUCH, pour encadrer les émissions de COV;

VU les articles 22-1-2, 28, 29-3, 29-7 de l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral du 10/03/2005 :

VU les articles 4.4.1, 4.4.5, 20.8 de l'arrêté préfectoral du 05/02/1998;

VU l'article 14 l'arrêté du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 3 avril 2020 et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 3 avril 2020 conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 30 avril 2020;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU le décret n° 2020-383 du 1er avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19

VU décret n°2020-559 du 12 mai 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 10 mars 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

L'exploitant a indiqué que la température d'utilisation du fluide caloporteur est de 300°C (au lieu de 280°C dans le précédent tableau de classement) et que le point éclair du produit est de 212°C d'après la FDS (au lieu de 290°C dans le précédent tableau de classement) et que la quantité totale de fluides est de 2 m³.

CONSIDÉRANT la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

2915 : Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles.

1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est : a) supérieure à 1 000 l : Enregistrement.

CONSIDÉRANT que l'installation, dont l'activité de chauffage a été constatée lors de l'examen des éléments en la possession de l'inspecteur, relève du régime de l'enregistrement est exploitée sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement.

CONSIDÉRANT que les articles suivants de l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement dispose que :

- Article 22-1-2: «Pour les installations existantes, l'exploitant recense dans un délai de deux ans [16/11/2012] à compter de la date de publication du présent arrêté les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité afin de répondre aux exigences des dispositions du point 22-1-1 du présent arrêté. Il planifie ensuite les travaux en quatre tranches, chaque tranche de travaux couvrant au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées. Les tranches de travaux sont réalisées au plus tard respectivement six, dix, quinze et vingt ans après la date de publication du présent arrêté »,
- > Article 28: « Chaque réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un dossier de suivi individuel comprenant a minima les éléments suivants »,
- > Article 29-3 : « 29-3. Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection.

Ces inspections comprennent a minima:

- une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et des accessoires (comme les tuyauteries et les évents);
- une inspection visuelle de l'assise ;
- une inspection de la soudure entre la robe et le fond ;
- un contrôle de l'épaisseur de la robe, notamment près du fond ;
- une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir, et notamment de la verticalité, de la déformation éventuelle de la robe et de la présence d'éventuels tassements;
- l'inspection des ancrages si le réservoir en est pourvu;
- des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.

Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans, »,

> Article 29-7: « Dans les installations existantes, le programme des inspections est mis en place avant le 30 juin 2012.»,

CONSIDÉRANT que les articles suivants de l'arrêté préfectoral du 10/03/2005 disposent que :

> Article 2.3: «A compter de cette date, les concentrations des émissions canalisées ainsi que les flux annuels d'émissions diffuses fixées par les articles 27 et 59 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 devront être respectées. »,

CONSIDÉRANT que les articles suivants de l'arrêté préfectoral du 05/02/1998 dispose que :

Article 4.4.1: «Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention. »,

- > Article 4.4.5 : « les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention ».
- ➤ Article 20.8 : « Plan d'Opération Interne : L'exploitant est tenu d'établir un plan d'opération interne dans un délai de 6 mois. Ce document définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident pour protéger le personnel, la population environnante et l'environnement. »

CONSIDÉRANT que les articles suivants de l'arrêté du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dispose que :

➤ Article 14 : « B. - L'installation est dotée également d'un système d'extinction automatique d'incendie dans chaque partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Il répond aux exigences fixées dans le chapitre 7 de la norme NF EN 13565-2 (version de juillet 2009), ou présente une efficacité équivalente.

Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de ces liquides, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cube est limitée au strict besoin d'exploitation. »,

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 10 mars 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent un manquement aux dispositions de :

- l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, :
- Article 22-1-2: «L'exploitant n'a pas planifié les travaux d'étanchéité de ses rétentions »,
- > Article 22-1-2: «L'exploitant n'a pas réalisé les premiers 20 % de travaux d'étanchéité sur les rétentions devant être réalisés pour novembre 2016. »
- > Article 28: « L'exploitant ne dispose pas d'un dossier de suivi individuel du réservoir C0401. »,
- > Article 29-3 : « Aucune inspection externe détaillée des réservoirs n'a été faite. »
- > Article 29-7: « L'exploitant n'a pas défini de plan d'inspection externes détaillées de ses réservoirs depuis le 30 juin 2012 »,
- -l'arrêté préfectoral du 10/03/2005 :
- Article 2.3: « L'exploitant ne réalise aucune mesure de surveillance de ses rejets canalisés. »,

-l'arrêté préfectoral du 05/02/1998 :

- Article 4.4.1 et 4.4.5 : « L'exploitant ne stocke pas l'ensemble des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sur une rétention : des liquides inflammables étaient stockés au sein du site sans rétention spécifique. Il a notamment été constaté que 27 palettes contenant 4 bidons de produits inflammables n'était pas sur rétention. L'exploitant a déclaré que l'ensemble des palettes n'étaient pas complètes (certains fûts étaient pleins et d'autres vides). Par ailleurs, des IBC contenant des huiles, de la soude sont également stockés hors d'une rétention. Des produits incompatibles (du type acide et base) sont stockés sans rétention spécifique. L'exploitant a indiqué que son site est sur rétention, cependant lors de la visite il a été constaté que le regard d'évacuation des eaux pluviales est ouvert en permanence. De plus, tous les stockages doivent disposer d'une rétention dédiée, distincte de la capacité de confinement des eaux d'extinction.»
- > Article 20.8 : « les documents opérationnels du POI remis en séance ne prévoient pas la fermeture de la vanne de fermeture du regard d'évacuation des eaux pluviales permettant de disposer d'une aire de rétention pour récupérer les eaux incendie. »

-l'arrêté du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

> Article 14 : « L'exploitant ne dispose pas de système d'extinction automatique d'incendie dans chaque bâtiment abritant plus de 10 m³ de liquide soumis à la rubrique 4331 (hangar et ateliers de production) »,

CONSIDÉRANT que ces inobservations sont susceptibles de remettre en cause la gestion du risque incendie, d'aggraver les risques de pollution de l'air, du sol et des eaux souterraines et qu'elles constituent des écarts réglementaires sans solution rapide et susceptibles de générer un risque important et ayant déjà été constatés lors d'une inspection précédente sans remise en conformité dans les délais fixés pour certaines d'entre elle et dont la multiplicité est représentative d'une dérive anormale des conditions d'exploitation sur les installations classées contrôlées, susceptible de refléter une situation générale plus préoccupante;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société LIXOL - Groupe BERKEM de respecter les dispositions des articles des arrêtés ministériel et préfectoraux susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société LIXOL de régulariser sa situation administrative.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1 - Régularisation de situation administrative

La société LIXOL est mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation de chauffage visée par la rubrique 2915 de la nomenclature des installations classées située dans son établissement de LA TESTE DE BUCH soit :

- En déposant un dossier de demande d'enregistrement en préfecture ;
- En changeant le fluide caloporteur permettant de répondre au critère du régime de la déclaration;
- En cessant l'activité de l'installation de chauffage et en procédant à la remise en état prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des trois options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les **trois mois** et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement ;
- Dans le cas où il opte pour le changement du fluide caloporteur, le changement doit être effectué dans les **trois mois.**
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de **trois mois**. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.);

L'exploitant dispose de 12 mois pour obtenir la régularisation administrative de ses installations.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2:

La société LIXOL - Groupe BERKEM, pour son établissement situé sur la commune de LA TESTE DE BUCH est mise en demeure de respecter les dispositions des arrêtés suivants dans un délai fixé à compter de la notification du présent arrêté;

- arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, :
- > Article 22-1-2: «en planifiant les travaux sur les rétentions», dans un délai de deux mois.
- > Article 28: « en mettant en œuvre les travaux intermédiaires suivants ;
 - > fourniture d'un bon de commande de réalisation des travaux sur 20 % des rétentions sous quatre mois ;
 - > mise à jour de 20 % des rétentions sous sept mois ; »,
- > Article 29-7: « en définissant un plan d'inspection détaillée », dans un délai de 1 mois.
- Article 29-3 : « en proposant un programme de travaux», dans un délai de 3 mois, et une mise en œuvre de ce programme dans un délai de 12 mois.
 - -arrêté préfectoral du 10/03/2005 :
- > Article 2.3: « en mettant en œuvre les travaux intermédiaires suivants ;
 - > fourniture d'une étude évaluant la nécessité de modifier les points de rejets pour être conforme à la norme ISO 10780 sous 3 mois ;
 - > réalisation de mise aux normes des conduits, le cas échéant et des mesures des rejets atmosphériques », dans un délai de 9 mois.
 - -arrêté préfectoral du 05/02/1998 :
- Article 4.4.1: «En stockant l'ensemble des liquides susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols sur une rétention», dans un délai de 1 mois.
- ➤ Article 20.8 : « en complétant le POI pour formaliser la fermeture de la vanne » dans un délai de 1 mois.
 - -arrêté du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :
- Article 14 : «en mettant en œuvre les travaux intermédiaires suivants :
 - > fourniture d'un bon de commande de mise en place d'un système d'extinction automatique pour le hangar sous quatre mois ;
 - > fourniture d'un bon de commande de mise en place d'un système d'extinction automatique pour les ateliers de production sous sept mois ;
 - > mise en place du système d'extinction automatique du hangar sous neuf mois;
 - mise en place d'un système d'extinction automatique des ateliers sous treize mois. »

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 3: Sanction

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il

pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421.1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de BORDEAUX, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr ".

Article 5 : Publicité

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (http://www.gironde.gouv.fr) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6: Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société LIXOL.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune La Teste de Buch,
- Madame la sous-Préfète d'Arcachon,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 2 7 MAI 2020

par délégation.

La Prefete.

Thierry SUQUET

6/6